CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.925/2/V
du 5 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'octroi et de justification des subventions pour l'entretien et l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires'

‡LW-AFJQPAFBI-FJICFUQ‡

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*), jusqu'au 8 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'octroi et de justification des subventions pour l'entretien et l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2016.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AFJQPAFBI-FJCFUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2 de la section 1er, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en matières', dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'accord du Ministre du Budget ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État. L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Interrogée sur la raison de mentionner à l'alinéa 1er de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la déléguée du Ministre-Président a répondu :

> « L'article 20 de la LSRI est celui qui attribue au Gouvernement la compétence générale d'exécution des décrets. Or, c'est précisément l'objet de cet arrêté : porter exécution au décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires ».

Il apparaît toutefois que les habilitations figurant aux articles 3, alinéa 1er, 4, alinéa 1er, et 5, § 2, du décret du 13 juillet 2016 'portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires' confèrent un fondement légal à l'ensemble du projet à l'examen.

L'alinéa 1er sera omis et l'alinéa 2 sera complété.

‡LW-AFJQPAFBI-FJCFUQ‡

DISPOSITIF

Article 2

La déléguée du Ministre-Président précise qu'à l'alinéa 1er, il convient décrire « prévu à l'article 6 ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-AFJQPAFBI-FJCFUQ‡